



Doc. 13306

23 septembre 2013

Renforcer les procédures de sélection des experts des principaux mécanismes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Réponse à Recommandation¹: Recommandation 2012 (2013)
Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres a examiné avec attention la Recommandation 2012 (2013) de l'Assemblée parlementaire « Renforcer les procédures de sélection des experts des principaux mécanismes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe », qu'il a transmise aux organes de suivi concernés².
2. Le Comité des Ministres partage les observations de l'Assemblée sur l'importance, pour les activités du Conseil de l'Europe, d'avoir des mécanismes de suivi dont les membres possèdent les plus hautes qualifications nécessaires dans leur champ d'expertise respectif et qui font preuve par ailleurs de l'indépendance et l'impartialité essentielles à l'exercice de leurs fonctions.
3. Le Comité des Ministres prend note des normes générales proposées par l'Assemblée. Plus particulièrement :
 - en ce qui concerne la proposition de limiter la durée du mandat des experts (point 5.1 de la Résolution 1923 (2013) à laquelle renvoie la Recommandation 2012 (2013)), le Comité des Ministres reconnaît qu'il y aurait un intérêt à assurer un juste équilibre entre le nécessaire renouvellement des mécanismes de suivi et le maintien de la mémoire institutionnelle. Cela dit, l'harmonisation des règles existantes serait complexe, ne serait-ce qu'en raison de la nature juridique différente des instruments fixant les normes sur la durée et le renouvellement des mandats des membres des mécanismes de suivi : si pour certains de ces mécanismes de telles règles sont fixées par une résolution du Comité des Ministres (c'est le cas de l'ECRI), pour d'autres elles sont prévues par le traité ayant créé ledit mécanisme lui-même (c'est le cas du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires). A cet égard, il convient de souligner que le Comité des Ministres mène à l'heure actuelle des travaux en vue d'introduire une limitation des mandats des experts de l'ECRI ;
 - s'agissant des critères d'éligibilité mentionnés au point 5.2 de la Résolution 1923 (2013), le Comité des Ministres note que les dispositions actuelles vont déjà dans le sens de garantir que les personnes sélectionnées démontrent un haut niveau de compétences, d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité et qu'elles se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective. Dans la pratique, le Comité des Ministres tient par ailleurs compte des conditions objectives évoquées par l'Assemblée permettant d'assurer la diversité de la composition des mécanismes de suivi ;
 - le Comité des Ministres partage l'avis de l'Assemblée sur l'intérêt d'éviter des situations de conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel (point 5.3 de la Résolution 1923 (2013)). La pratique qu'il a développée en la matière vise à prévenir ce type de situation ;

1. Adoptée à la 1178e réunion des Délégués des Ministres (18 septembre 2013).

2. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), le Comité européen des Droits sociaux (CEDS), le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM) et le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.



- quant aux procédures nationales de sélection, le Comité des Ministres rappelle le principe de subsidiarité, tout en partageant les vues de l'Assemblée visant à ce que des procédures transparentes et ouvertes soient en place. Les Etats pourraient à cet égard utilement s'inspirer des Lignes directrices du Comité des Ministres concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme (adoptées par le Comité des Ministres le 28 mars 2012, lors de la 1138e réunion des Délégués des Ministres) ;
 - s'agissant enfin de la consultation des instances de suivi elles-mêmes, le Comité des Ministres attire l'attention sur le fait que le Bureau du CPT et le CEDS lui font part, à titre informel, de leurs points de vue sur les candidats à l'élection au sein de ces organes. La pratique du Comité des Ministres en ce qui concerne les autres instances de suivi consiste à leur demander, lorsqu'il l'estime opportun, qu'elles lui fournissent des informations objectives en relation avec leurs besoins, au regard des compétences, des professions, de l'égalité des sexes, etc.
4. Le Comité des Ministres souligne enfin qu'il poursuit une réflexion, au sein de son Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme (GR-H), en vue d'améliorer, le cas échéant, les procédures de sélection des membres des différents mécanismes de suivi de l'Organisation.